

Extrait BOI 5 I-7-97 du 06 juin 1997

DEUXIÈME PARTIE

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX REVENUS DES PLACEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 1600-0 D-II du CGI

FICHE 1

BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION ET PLACEMENTS DE MÊME NATURE

A. NATURE DES PRODUITS TAXABLES A LA CSG

Il s'agit des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie) visés à l'article 125-0 A du CGI (cf. DB 5 I 1161 et 5 I 321, n° 10), quelle que soit la date de conclusion du contrat. Sont donc également taxables à la CSG les produits des contrats conclus avant le 1er janvier 1983 bien qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour l'application de la CSG, les règles diffèrent selon qu'il s'agit ou non de **contrats en unités de compte**. En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garanti peut être exprimé en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actif figurant sur une liste fixée par décret ; il s'agit notamment d'obligations, parts de fonds communs de créances, titres de créances négociables, titres d'OPCVM ou d'actions (articles L 131-1, R 131-1 et R 332-2 du code des assurances). Par commodité de langage, les contrats autres que ceux exprimés en unités de compte sont qualifiés de **contrats en francs**.

Il est précisé, à cet égard, que les règles applicables aux contrats qui comportent plusieurs supports dont un au moins est exprimé en unités de compte sont celles applicables aux contrats en unités de compte même si les produits en cause se rapportent aux compartiments en francs de ces contrats.

B. FONDEMENT JURIDIQUE DE L'IMPOSITION À LA CSG

L'imposition de ces produits à la CSG résulte des dispositions :

- **de l'article 1600-0 C du CGI** au titre des revenus du patrimoine pour les produits imposables à la CSG par voie de rachat (total ou partiel) imposable à l'impôt sur le revenu et non soumis, sur option, au prélèvement libératoire. En pratique, il s'agit :
 - des rachats intervenant avant le 1er janvier 1997, que les contrats soient ou non exprimés en unités de compte ;
 - pour les rachats intervenant à compter du 1er janvier 1997, cette disposition concerne les contrats libellés en unités de compte ainsi que les autres contrats (libellés en francs) à la condition, dans ce dernier cas, qu'ils n'aient pas déjà été taxés à la CSG, avant le rachat, lors de l'inscription des produits au contrat au titre de l'article 1600-0 D-II-3 du CGI ;
- **de l'article 1600-0 D du CGI** au titre des revenus de placements pour les produits soumis à la CSG recouvrée selon les règles du prélèvement libératoire. Cette disposition concerne :
 - d'une part les contrats en francs lors de l'inscription des produits au contrat (art. 1600-0 D-II-3) ou en cas de rachat soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (art. 1600-0 D-I) à la condition, dans ce dernier cas, qu'ils n'aient pas déjà été taxés à la CSG, avant le rachat, lors de l'inscription des produits au contrat au titre de l'article 1600-0 D-II-3 du CGI ;
 - d'autre part les contrats en unités de compte en cas de rachat soumis au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu (art. 1600-0 D-I) ou exonéré d'impôt sur le revenu (art. 1600-0 D-II-3).

C. MODALITÉS D'IMPOSITION DES PRODUITS

Les modalités d'imposition des produits ⁵ diffèrent selon qu'il s'agit ou non de contrats en unités de compte.

1. Fait générateur.

Pour les contrats en unités de compte, le fait générateur est constitué par le dénouement du contrat ou son rachat partiel, comme en matière d'impôt sur le revenu (cf. DB 5 I 321, n° 9).

Pour les autres contrats (contrats en francs), le fait générateur est constitué :

- soit par le dénouement du contrat ou son rachat partiel lorsque la taxation à la CSG résulte des dispositions des articles 1600-0 C ou 1600-0 D-I du CGI ;
- soit plus généralement, par l'inscription au contrat des produits. L'inscription au contrat des produits est souvent annuelle (au 31 décembre de chaque année) mais peut être d'une périodicité différente.

2. Application de la CSG dans le temps.

• **La CSG due au titre de l'article 1600-0 C du CGI** s'applique aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature imposables à l'impôt sur le revenu au titre des années 1990 et suivantes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les modifications apportées à l'assiette et au taux de cette contribution par la loi du 27 décembre 1996 s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1996.

• **La CSG due au titre de l'article 1600-0 D-I du CGI** est applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature soumis au prélèvement libératoire de l'article 125 A du CGI depuis le 1er janvier 1991.

Les aménagements d'assiette prévus par la loi du 27 décembre 1996 pour les articles 1600-0 D-I et II s'appliquent à ces produits lorsqu'un fait générateur d'imposition intervient à compter du 1er janvier 1997 au titre du II de l'article 1600-0 D du CGI. Le nouveau taux de CSG s'applique à tous les revenus pour lesquels un fait générateur est intervenu à compter du 1er janvier 1997.

3. Base imposable.

• Contrats en unités de compte

Lorsque la CSG est due au titre de l'article 1600-0 C du CGI, c'est-à-dire en cas de rachat imposable à l'impôt sur le revenu ⁶, l'assiette des produits soumis à la CSG est la même que pour l'impôt sur le revenu : elle est constituée par la fraction des produits comprise dans le rachat (cf. BOI 5 1-5-94).

Lorsque la CSG est due au titre de l'article 1600-0 D-I du CGI, c'est-à-dire en cas d'option du contribuable pour le prélèvement libératoire, l'assiette des produits soumis à la CSG est identique à celle soumise à ce prélèvement.

Lorsque la CSG est due au titre de l'article 1600-0 D-II du CGI, l'assiette de la contribution est égale à la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire et la valeur de rachat du contrat au 1er janvier 1997 majorée des primes versées depuis cette date. En cas de rachat partiel du contrat, le produit imposable à la contribution afférent à chaque rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du rachat et, d'autre part, la fraction de la valeur de rachat au 1er janvier 1997 augmentée des primes versées depuis cette date et diminuée du montant des primes qui ont déjà fait l'objet d'un remboursement en capital lors d'un ou plusieurs rachats partiels antérieurs. Cette fraction est égale au rapport du montant du rachat effectué à la valeur de rachat totale à la date du rachat.

•NB : Lorsque la valeur de rachat du contrat au 1er janvier 1997 est inférieure au total des primes versées à la même date, c'est le montant des primes versées à la date du 1er janvier 1997 qui est retenu comme deuxième terme de la différence. De la même façon, en cas de rachat partiel, le produit imposable à la contribution afférent à chaque rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du rachat, et, d'autre part, la fraction des primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital lors d'un ou plusieurs rachats partiels antérieurs.

•Autres contrats (contrats en francs)

Le plus souvent, l'imposition sera établie au titre de l'article 1600-0 D-II-3 du CGI et la base imposable sera constituée par le montant des produits inscrits au contrat (taux technique garanti et participation aux bénéfices). Cette notion s'entend de l'accroissement de la valeur de rachat du contrat au cours de la période considérée, corrigé des primes payées et des rachats partiels éventuels au cours de cette même période.

Seule la partie des produits acquise ou constatée à compter du 1er janvier 1997 est soumise à la CSG.

En cas de rachat imposable à l'impôt sur le revenu intervenant **avant le 1er janvier 1997** et non soumis au prélèvement libératoire, les produits sont soumis à la CSG au titre de l'article 1600-0 C du CGI ; l'assiette est alors la même que pour l'impôt sur le revenu.

En cas de rachat imposable à l'impôt sur le revenu (ou sur option au prélèvement libératoire) intervenant **à compter du 1er janvier 1997**, les produits ne seront pas soumis à la CSG au titre de l'article 1600-0 C (par voie de rôle) ou de l'article 1600-0 D-I (en complément au prélèvement libératoire) lorsque, antérieurement au rachat, la CSG aura été appliquée au titre de l'article 1600-0 D-II-3 du CGI à raison de produits inscrits au contrat. En pratique, le montant des produits imposables à l'impôt sur le revenu sera indiqué dans une case ad hoc de la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers (n° 2561) servie par les établissements payeurs. Le contribuable concerné reportera le montant en cause sur une ligne appropriée de sa déclaration d'impôt sur le revenu (n° 2042).

4. Modalités de recouvrement

Lorsque les produits sont imposables également à l'impôt sur le revenu, le recouvrement de la CSG est opéré par voie de rôle.

Lorsque les produits sont imposables également au prélèvement libératoire de l'article 125-0 A du CGI, la CSG est perçue en complément de ce prélèvement.

Dans les autres cas, la CSG est prélevée au taux de 3,4 % par l'établissement payeur selon des modalités identiques à celles prévues pour le prélèvement libératoire.

En ce qui concerne les obligations déclaratives des établissements payeurs, il conviendra de se reporter à l'instruction du 28 janvier 1997 (BOI 5 I-1-97).

D. SITUATION PARTICULIERE

En matière d'impôt sur le revenu, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont exonérés, lorsque le dénouement du contrat résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale (CGI, art. 125-0 A II).

Lorsque le dénouement d'un contrat en unités de compte intervient dans ces circonstances avant huit ans, les produits acquis sur ce contrat sont également exonérés de la CSG au titre de l'article 1600-0 D-II-3 du CGI. En revanche, lorsque la clôture d'un contrat en unités de compte intervient après huit ans, la contribution recouvrée selon les règles du prélèvement (art. 1600-0 D-II-3 du CGI) s'applique dans les conditions de droit commun.

S'agissant des contrats en francs, la CSG s'applique en tout état de cause lors de l'inscription des produits au contrat (art. 1600-0 D-II-3 précité).

E. EXEMPLES D'APPLICATION

Exemple 1

Un contrat en **unités de compte** à prime unique d'un montant de 80 000 F est souscrit le 1er juin 1990 ; sa valeur de rachat au 1er janvier 1997 est de 121 100 F.

1) Un rachat partiel intervient le 1er septembre 1997 pour un montant de 35 000 F. A cette date, la valeur de rachat est de 126 400 F.

Le contrat ayant moins de 8 ans, les produits sont taxables à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement libératoire (CGI, art 125-0 A). L'assiette de la CSG est déterminée comme en matière d'impôt sur le revenu (cf. BOI 51-5-94) :

. capital remboursé : $80\,000 \times (35\,000 / 126\,400) = 22\,151,89$ F

. produit taxable compris dans le rachat partiel : $35\,000 - 22\,151,89 = 12\,848,11$ F

La CSG s'appliquera sur un montant de 12 848,11 F et sera recouvrée :

- soit par voie de rôle au titre des revenus du patrimoine (art. 1600-0 C), en l'absence d'option pour le régime du prélèvement libératoire ;

- soit en complément du prélèvement libératoire (art. 1600-0 D-I) si le contribuable a opté pour ce mode de taxation.

2) Le contrat est dénoué le 31 mai 2000 et donne lieu à un remboursement de 109 000 F.

Le contrat ayant plus de huit ans, les produits du contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu. L'assiette de la CSG est déterminée par différence entre les sommes remboursées et la valeur du contrat au 1er janvier 1997 (121 100 F).

. capital remboursé : $[121\ 100 - 22\ 151,89] \times (109\ 000 / 109\ 000) = 98\ 948,11\ \text{F}$

. produit taxable : $109\ 000 - 98\ 948,11 = 10\ 051,89\ \text{F}$

La CSG sera prélevée, lors du remboursement, sur un montant de 10 051,89 F et versée par l'établissement payeur (CGI, art. 1600-0 D-II-3) selon des règles identiques à celles prévues pour le prélèvement libératoire.

Exemple 2

Un contrat d'assurance-vie **non exprimé en unités de compte (contrat en francs)** à prime unique d'un montant de 100 000 F est souscrit le 1er juin 1992. Les produits de ce contrat sont inscrits au contrat le 31 décembre de chaque année et sont eux-mêmes productifs de produits à compter du 1er janvier.

1) Le 31 décembre 1997, le montant des produits (taux technique garanti et participation aux bénéfices) inscrits au contrat s'élève à 8 680 F.

Au titre de l'année 1997, la CSG est due pour un montant de $8\ 680 \times 3,4\ \% = 295,12\ \text{F}$, à verser au Trésor dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1998 (CGI, art. 1600-0 D-II-3).

2) Le 1er septembre 1998, le souscripteur effectue un rachat partiel de 30 000 F. La valeur du contrat à cette date est de 141 906 F.

La durée du contrat étant inférieure à huit ans lors de ce rachat, les produits sont imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 125-0 A du CGI :

. capital remboursé : $100\ 000 \times (30\ 000 / 141\ 906) = 21\ 140,75\ \text{F}$

. produit taxable à l'IR ou, sur option, au prélèvement : $30\ 000 - 21\ 140,75 = 8\ 859,25\ \text{F}$

La fraction des produits taxables attachée au montant du rachat, soit 8 859,23 F sera soumise au barème de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ou, sur option, imposée au prélèvement libératoire au taux de 15 % (majoré des prélèvements sociaux).

Dès lors que, antérieurement au rachat, la CSG a été appliquée au titre de l'article 1600-0 D-II-3 du CGI à raison de produits inscrits au contrat (cf. 1 ci-dessus), la CSG n'est pas due au titre du rachat.

3) Au 31 décembre 1998, le montant des produits inscrits au contrat au titre de l'année 1998 s'élève à 8 570 F.

Au titre de 1998, le montant de la CSG est de $8\ 570 \times 3,4\ \% = 291,38\ \text{F}$.

4) Le 1er octobre 1999, le souscripteur dénoue son contrat. Le montant des produits inscrits au contrat lors du dénouement s'élève à 5 859 F.

Au titre de 1999, le montant de la CSG est de $5\ 859 \times 3,4\ \% = 199,21\ \text{F}$.

A cette date, la valeur de rachat après prélèvement de la CSG est de 125 850 F. La durée du contrat étant inférieure à huit ans, les produits du contrat sont par ailleurs imposables à l'impôt sur le revenu (ou au prélèvement libératoire) :

. capital remboursé : $[100\ 000 - 21\ 140,75] \times (125\ 850 / 125\ 850) = 78\ 859,25\ \text{F}$

. produit taxable à l'IR ou, sur option, au prélèvement : $125\ 850 - 78\ 859,25 = 46\ 990,75\ \text{F}$

Exemple 3

Un contrat d'assurance-vie en **unités de compte** à versements libres a été conclu le 1er juin 1991 avec versement immédiat d'une somme de 100 000 F. La valeur de rachat du contrat au 1er janvier 1997 est de 142 200 F.

Le 1er juin 1997, une somme de 50 000 F est versée sur ce contrat.

1) Un rachat partiel intervient le 1er mars 1999 pour un montant de 75 000 F. A cette date, la valeur de rachat du contrat est de 218 818 F.

Le contrat ayant moins de 8 ans, les produits sont taxables à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement libératoire (CGI, art 125-0 A). L'assiette de la CSG est déterminée comme en matière d'impôt sur le revenu (cf. BOI 5 I-5-94) :

. capital remboursé : $[100\ 000 + 50\ 000] \times (75\ 000 / 218\ 818) = 51\ 412,58\ \text{F}$

. produit taxable : $75\ 000 - 51\ 412,58 = 23\ 587,42\ \text{F}$

La CSG s'appliquera sur un montant de 23 887,47 F et sera recouvrée :

- soit par voie de rôle au titre des revenus du patrimoine (CGI, art. 1600-0 C) en l'absence d'option pour le prélèvement libératoire ;
- soit en complément du prélèvement libératoire (CGI, art. 1600-0 D-I) si le contribuable a opté pour ce mode de taxation.

2) Le contrat est dénoué le 30 septembre 2002 et donne lieu à un remboursement total de 180 000 F.

Le contrat ayant plus de huit ans, les produits du contrat sont exonérés d'impôt sur le revenu (CGI, art. 125-0 A). L'assiette de la CSG est déterminée par différence entre les sommes remboursées et la valeur du contrat au 1er janvier 1997 (142 200 F), majorée des versements effectués sur le contrat depuis cette date (50000F), et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors de précédents rachats (51 412,58 F) :

. capital remboursé : $[(142\ 200 + 50\ 000) - 51\ 412,58] \times (180\ 000 / 180\ 000) = 132\ 787,42\ \text{F}$

. produit taxable : $180\ 000 - 132\ 787,42 = 47\ 212,58\ \text{F}$

La CSG sera prélevée (CGI, art. 1600-0 D-II-3) lors du remboursement sur un montant de 47 212,58 F et versée par l'établissement payeur selon des règles identiques à celles prévues pour le prélèvement libératoire.